

## 2.5 Les renseignements sur la localisation des systèmes de traitement\*

\* Pour l'application de cette section, la localisation des systèmes de traitement fait référence aux lieux d'installation des systèmes.

Le fabricant d'un système de traitement primaire (autre qu'une fosse septique, d'un système de traitement secondaire, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire) doit mettre à la disposition du ministère de l'Environnement, ainsi qu'à celle de la municipalité sur le territoire de laquelle il a installé des systèmes de traitement, les renseignements concernant la localisation de ces systèmes.

Le fabricant n'a pas à fournir systématiquement les renseignements identifiés dans le paragraphe précédent mais il doit les transmettre sur demande. Cependant, le fabricant d'un système doit tenir à jour une liste qui indique les lieux d'installation de tous les systèmes de traitement, conformément au protocole de certification de la norme NQ-3680-916.

## 2.6 Le permis

L'article 88 du règlement Q-2, r.8 stipule que : « il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter le règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de ce règlement ».

Ainsi, toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité où cette résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus dans les territoires non organisés.

La municipalité doit délivrer un permis lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

*Cela constitue la base de la responsabilité des municipalités pour l'application du règlement Q-2, r.8. L'obligation des municipalités consiste à délivrer le permis prévu lorsque le dispositif proposé est conforme au règlement.*

## 2.7 Contenu de la demande de permis

Toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1o le nom et l'adresse du requérant;
- 2o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 3o le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 4o une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
  - a) la topographie du site ;
  - b) la pente du terrain récepteur ;
  - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
  - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
  - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;

*Le Règlement précise que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. De cette façon, le propriétaire bénéficie du fait que les ordres professionnels possèdent un mandat de protection du public et qu'ils doivent s'assurer de la compétence et de la déontologie de leurs membres. Au Québec, le système professionnel est régi par le Code des professions ainsi que plusieurs lois particulières de sorte que :*

*Conformément à son Code de déontologie, toute personne membre d'un ordre professionnel doit, avant d'accepter un mandat, tenir compte des limites de sa compétence, de ses connaissances, de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.*

*Nul ne peut exercer une activité professionnelle s'il n'est pas habilité à le faire en vertu du Code des professions et des lois en vigueur. Il revient au membre d'un ordre professionnel d'établir s'il possède le droit d'exécuter l'ensemble ou une partie des travaux pour lesquels il est sollicité et d'indiquer à son client les travaux qui peuvent être exécutés par lui, selon les circonstances, en vertu du Code des professions et des lois en vigueur.*

*L'annexe C-2, fournit des renseignements supplémentaires sur la caractérisation d'un site et du terrain naturel.*

*L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent, n'est cependant pas exigée pour les installations à vidange périodique, les installations biologiques ou les cabinets à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation. Ces installations sont destinées à desservir, sous réserve de certaines conditions, une résidence existante, un camp de chasse ou un camp de pêche.*

5o un plan de localisation à l'échelle montrant :

- a) Les puits ou sources servant à l'alimentation en eau, les lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, limites de propriété, résidences, conduite souterraine de drainage du sol, hauts d'un talus, arbres sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
- c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- 1o dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;

*Le débit du cours d'eau en période d'étiage doit être calculé par un spécialiste. On utilise généralement le débit de récurrence 2 ans pour une durée de 7 jours, à moins que les caractéristiques du milieu récepteur nécessitent une approche différente.*

*Le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement peut effectuer le calcul du débit d'étiage. Des frais sont exigés pour ce service.*

- 2o dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés précédemment doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la conception d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un autre bâtiment doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.*

*L'annexe C-7 précise des éléments d'information supplémentaires sur les autres bâtiments.*